

# L'INDICE

DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.  
AVOCATS

Vol. 2 Numéro 4 Mai 2004

[www.dgclex.com](http://www.dgclex.com)

## Articles du mois

### Litige

#### Directives pour rendre un témoignage

Voici des directives pour vous aider à témoigner à la Cour ou lors de votre interrogatoire. Même si vous avez déjà témoigné plusieurs fois, ces directives vous seront utiles. Si vous suivez ces suggestions, vous pourrez rendre un témoignage précis et honnête et vous serez moins stressé. Vous diminuerez l'anxiété et la confusion. La première règle à suivre, et la plus importante, est de dire la vérité. Cela semble facile mais ne l'est pas. Pour dire la vérité, vous devez suivre certaines règles.

#### 1. Comprendre la question

Écoutez la question attentivement. Si vous ne comprenez pas la question, vous devez demander à la personne qui interroge de la répéter plus clairement avant de répondre. Faites attention aux références qui sont ambiguës, telles que « il » ou « elle », comme dans l'exemple suivant : « Elle dit que vous étiez là une heure en retard quand elle a fait cela. Est-ce vrai ? ». Afin de donner une réponse précise, vous devez connaître la définition exacte de « elle, là, cela et une heure en retard ». Il ne s'agit pas d'ignorance, de faiblesse ou d'un manque de coopération lorsque l'on demande une clarification. Par **Mes Marc Beauchemin, Éric Lalanne et Étienne Panet-Raymond** [Texte complet](#)

## Conférences

### Assurances

#### Comment éviter d'engager sa responsabilité pour abus de procédures ou diffamation

Le **3 juin 2004**, **Me Christian M. Tremblay** sera l'un des conférenciers invités lors du congrès annuel du **Barreau du Québec** qui se tiendra au Centre des congrès de Québec.

### Responsabilité civile

#### L'obligation d'information et la responsabilité civile du fabricant pharmaceutique

C'était le **19 mai dernier**, lors d'un dîner-conférence, que **Me Martin Tétreault** donnait cette conférence aux membres de l'**Association du Jeune Barreau de Montréal**.

### Travail et emploi

#### Quel est votre plan d'action pour vous prémunir contre une plainte de harcèlement ?

À partir du **1er juin prochain**, que vous soyez une petite, moyenne ou grande entreprise, **vous devrez garantir à vos employés un environnement de travail exempt de harcèlement psychologique**. Il y va de votre responsabilité en tant qu'employeur. Comment allez-vous vous y prendre ?

Il vous faut d'abord savoir que l'environnement de travail dont vous êtes responsable en tant qu'employeur ne comprend pas uniquement le lieu physique où se trouve le poste de travail d'un employé, mais également tout endroit où il a à effectuer ses tâches, ainsi que toute personne avec qui il entre en contact dans le cadre de son emploi. Du coup,  **votre responsabilité d'employeur vient de s'étendre à tous vos employés, aux cadres et gestionnaires de tous les niveaux, aux représentants, aux fournisseurs, aux clients et aux tiers** bref, **à toute personne avec laquelle l'un de vos employés doit ou peut traiter dans le cadre de son travail**. Par **Me André Gosselin** [Texte complet](#)

## Nominations

Le **1er mai 2004**, **Me Marc Beauchemin** devenait président de la section **Droit municipal** de l'**Association du Barreau canadien - division Québec**. Il assumera cette fonction pour une période d'une année.

## Faits saillants

Le **1er juin 2004**, les nouvelles dispositions sur le **harcèlement psychologique** entreront en vigueur. Jusqu'à ce jour, nos avocats en Droit du travail ont rencontré plus de 100 employeurs pour les préparer à faire face aux plaintes de harcèlement et les informer sur leurs obligations. Nous organisons des **sessions d'information en entreprise pour les groupes de 20 personnes et plus**. Si cela vous intéresse, vous êtes priés de communiquer avec **Élaine Tassoni** au (514) 878-3235.



1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2900, Montréal (Québec) H3B 4W5 CANADA  
Téléphone : (514) 878-4311 Télécopieur : (514) 878-4333 [www.dgclex.com](http://www.dgclex.com)

Si vous désirez obtenir des informations générales concernant ce bulletin, veuillez communiquer avec nous au (514) 878-3223, poste 3335 ou en cliquant sur [Demande d'information](#) au bas de cette page.

Ce bulletin est destiné à fournir des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Il ne constitue pas un avis juridique et aucun geste de nature juridique ne devrait être posé sur la base de ce bulletin. ©DE GRANDPRÉ CHAIT.